

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du quatorze juillet deux mille vingt-deux

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Christian Wester, agriculteur, Alzingen,	assesseur-employeur
M. Alain Nickels, ouvrier qualifié e.r., Reckange-sur-Mess,	assesseur-assuré
Mme Tamara Schiavone,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Maître Bruno Vier, avocat à la Cour, demeurant à Gonderange;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis
à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,
intimé,
comparant par Madame Laura Lorang, attaché à l'Agence pour le développement de l'emploi,
demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 4 avril 2022, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 4 février 2022, dans la cause pendante entre lui et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 13 juin 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Bruno Vier, pour l'appelant, déclara renoncer au moyen tiré du défaut de motivation du jugement du Conseil arbitral, et il maintint les conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 4 avril 2022.

Madame Laura Lorang, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 4 février 2022.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X s'est inscrit comme demandeur d'emploi à l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM ») et y a introduit une demande en obtention des indemnités de chômage complet le 1^{er} décembre 2020.

Par décision de la Commission spéciale de réexamen (ci-après « CSR ») du 25 mars 2021, confirmant la décision de la directrice de l'ADEM du 15 janvier 2021, cette demande a été rejetée, au motif que le requérant a omis d'indiquer dans sa demande qu'il est détenteur d'une autorisation d'établissement et qu'il ne remplit partant pas la condition de l'article L. 521-3 (9) du code du travail.

Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après « Conseil arbitral ») a, dans son jugement du 4 février 2022, rappelé les termes de l'article L. 521-3 (9) du code du travail, prévoyant que le chômeur salarié ne doit pas être titulaire d'une autorisation d'établissement. Constatant que le requérant disposait d'une telle autorisation depuis 1995, les juges de première instance ont conclu qu'il n'a pas fourni les renseignements nécessaires au moment de sa demande. Le Conseil arbitral a précisé que le moyen de X consistant à dire que l'autorisation n'est pas « active » n'est pas de nature à énerver la décision du 25 mars 2021 et il a donné à considérer que suivant le dernier alinéa de l'article L. 521-3 (9) du code l'intéressé doit rembourser à l'ADEM les indemnités de chômage perçues en cas de fausse déclaration. Le recours a été déclaré non fondé.

X a régulièrement interjeté appel contre cette décision par requête du 4 avril 2022, au motif que la CSR a effectué une interprétation erronée de l'article L. 521-3 (9) du code, en ce que cet article prohiberait la détention d'une autorisation d'établissement « active » et qu'il n'aurait pas été commerçant, gérant technique ou administrateur délégué d'une société au moment de la demande. L'appelant reproche en outre à la CSR d'avoir fait une interprétation erronée de l'article L. 521-18 du même code, au motif qu'il n'aurait rien caché à l'ADEM n'ayant pas été détenteur d'une autorisation « active » au moment de sa demande.

L'appelant soulève par ailleurs un défaut de motivation du jugement, en ce que le Conseil arbitral se serait limité à retenir que « *dire que l'autorisation n'est pas active n'est pas de nature à énerver la décision du 25 mars 2021* » sans autre précision. L'appelant renonce à ce moyen lors des plaidoiries à l'audience du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 13 juin 2022.

X conclut à la réformation de la décision de la CSR, sinon à son annulation.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris. Elle donne à considérer que l'appelant aurait été détenteur d'une autorisation d'établissement au moment de la demande en obtention du chômage qu'il aurait cachée à l'ADEM. Il ne remplirait partant pas les conditions de l'article L. 521-3 (9) du code du travail et il aurait fait une fausse déclaration à l'administration.

Il convient de rappeler que l'article L. 521-3 (9) du code du travail, tel qu'il a été introduit par la loi du 8 avril 2018 portant modification du code du travail, interdit que le chômeur salarié soit détenteur d'une autorisation d'établissement. Les salariés qui ne remplissent pas cette condition peuvent néanmoins être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet en précisant dans leur demande d'admission qu'ils y ont droit en application de l'article L. 521-18 du code, qui admet l'exercice d'une activité professionnelle accessoire rémunérée, régulière ou occasionnelle, en cours d'indemnisation pour autant que les revenus générés par une telle activité n'excèdent pas dix pour cent du salaire de référence visé à l'article L. 521-14, paragraphe (1), paragraphe (4) ou paragraphe (3) du code.

Il est précisé dans les travaux parlementaires n° 7086 de la loi du 8 avril 2018 que « *les points 8. et 9. qui sont ajoutés précisent qu'en principe aucune indemnité de chômage n'est due si le demandeur d'emploi est le gérant, l'administrateur-délégué, le responsable à la gestion journalière, un des administrateurs d'une société commerciale ou encore est le titulaire d'une autorisation d'établissement alors que ces faits peuvent avoir une répercussion sur la disponibilité du demandeur d'emploi d'accepter tout autre emploi approprié offert par l'ADEM.*

Par exception à ce principe et pour favoriser l'entrepreneuriat, le salarié peut tout de même toucher l'indemnité de chômage complet si les revenus bruts qui découlent de ces activités sont inférieurs à 10% du salaire de référence prévu à l'article L. 521-14, soit 10 pour cent du salaire servant de base au calcul de l'indemnité de chômage complet. Pour éviter cependant que l'intéressé puisse cumuler intégralement l'indemnité de chômage complet avec des revenus en provenance de l'exercice de la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur-délégué, de responsable à la gestion journalière ou encore de titulaire d'une autorisation d'établissement, le deuxième alinéa du point c) précise que les revenus qui découlent de cette activité sont considérés comme revenus accessoires.

En vertu du premier alinéa du premier paragraphe de l'article L. 521-18 de tels revenus sont compatibles avec l'indemnité de chômage complet pour autant qu'ils n'excèdent pas dix pour cent du salaire de référence visé à l'article L. 521-14, c'est-à-dire du montant qui sert de base à la détermination de l'indemnité de chômage complet. Au cas où ces revenus excèdent 10% du salaire de référence, cette fraction est portée en déduction de l'indemnité de chômage. Pour savoir si les revenus tirés de l'exercice de la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur-délégué, de responsable à la gestion journalière ou encore de titulaire d'une

autorisation d'établissement pendant la période de paiement des indemnités de chômage sont inférieurs au plafond autorisé, l'intéressé devra soumettre à l'Agence pour le développement de l'emploi les bulletins concernant l'impôt sur le revenu émis par l'Administration des contributions et qui se rapportent à cette période.

En cas de fausses déclarations, l'intéressé doit rembourser à l'Agence pour le développement pour l'emploi l'intégralité des indemnités de chômage perçues »

Pour vérifier si le chômeur détient une autorisation d'établissement et exerce le cas échéant une activité accessoire, le formulaire à soumettre à l'ADEM comprend la question « *besitzt der Arbeitssuchende eine Handels- und/oder Niederlassungsermächtigung* » et l'attention du chômeur est expressément rendu attentif au fait que « *falls Sie eine der oben angeführten Fragen mit Ja beantwortet haben, müssen Sie bestätigen, dass Sie Arbeitslosengeld nach Artikel L. 521-18 des Arbeitsgesetzbuches beantragen, um dieses beziehen zu können. Zu dem Zweck vervollständigen Sie bitte die Erklärung in Bezug auf die Einkünfte, die der Arbeitsagentur (ADEM mitzuteilen sind (2).* »

Bien que X disposait d'une autorisation d'établissement depuis 1995 il a coché la case « *Nein* » et il n'a pas rempli le formulaire concernant d'éventuel revenus y afférents. Au cas où comme il l'allègue, il ne tirait aucun revenu de l'existence de cette autorisation d'établissement, il avait la possibilité de l'indiquer sur le formulaire afférent.

Contrairement à ce qui est avancé par l'appelant, le chômeur salarié doit renseigner l'ADEM sur chaque autorisation d'établissement qu'il détient et non seulement sur les autorisations dite « *actives* », c'est-à-dire qui sont utilisées pour l'exercice d'une activité commerciale réelle, une telle distinction n'étant pas prévue par l'article L. 521-3 (9) du code. Cette obligation d'information a pour but de vérifier si le chômeur peut exercer une activité commerciale accessoire pouvant limiter sa disponibilité sur le marché de l'emploi.

Ayant été titulaire d'une telle autorisation au moment de la demande en obtention du chômage sans entreprendre les formalités nécessaires pour pouvoir bénéficier de l'exception de l'article L. 521-18 du code, l'appelant n'a pas rempli les conditions de l'article L. 521-3 (9) du code.

En niant détenir une telle autorisation, X a par ailleurs fait une fausse déclaration prohibée et sanctionnée par l'article L. 527-3, alinéa 2 du code du travail, qui dispose que les indemnités indûment payées sur la base de déclarations fausses ou erronées sont à restituer et l'article L. 521-3 du code qui prévoit qu'en cas de fausse déclaration et sans préjudice des peines pénales prévues aux article 496-1 à 496-3 du code pénal, l'intéressé doit rembourser à l'ADEM les indemnités de chômage perçues.

L'appelant ne saurait justifier cette omission par la mauvaise compréhension de la langue française, dès lors qu'il a rempli le formulaire destiné à l'ADEM dans la langue allemande et qu'il n'est pas établi qu'il ne maîtrise pas suffisamment cette langue.

C'est partant à bon droit que le chômage lui a été refusé.

L'appel de X est à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

déclare l'appel de X recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 14 juillet 2022 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Schiavone